

**Direction de la réglementation et de la gestion de  
l'espace public**

Arrêté permanent n° 109-G12

**Arrêté relatif à la circulation et au stationnement des deux-roues motorisés, à Nantes**

## **Arrêté**

### **La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté n°2014-680 du 5 décembre 2014 portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1er janvier 2015,

Considérant qu'il est nécessaire, eu égard aux nécessités de la circulation et du stationnement, notamment aux abords de l'aire piétonne du centre-ville de Nantes, de réglementer l'arrêt et le stationnement des deux roues motorisés,

Considérant qu'il convient de faciliter le stationnement des deux-roues motorisés pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public et en particulier des piétons,

Considérant que des emplacements doivent être spécialement aménagés, tant sur chaussée que sur trottoirs, afin de répondre aux attentes des utilisateurs de deux roues motorisés,

Considérant que les espaces créés ne justifient pas actuellement, du fait de leur nombre et de leur fréquentation, d'avoir recours à un système de redevance destiné à faciliter la rotation des deux roues motorisés sur ces emplacements,

### **Arrête**

Article 1. Deux-roues motorisés : dans l'ensemble du présent arrêté, l'expression "deux-roues motorisés" regroupe les motocyclettes, les motocyclettes légères et les cyclomoteurs visés par le code de la route. Dans les cas particuliers (scooters à 3 roues, motos avec side-car, cyclomoteurs avec remorque...), ces véhicules sont

assimilés à des "deux-roues motorisés" si leur gabarit ne dépasse pas la surface intérieure des emplacements tracés au sol pour les deux-roues motorisées.

Article 2. Emplacements : des emplacements gratuits réservés à l'arrêt et au stationnement des deux-roues motorisés, sont créés en différents points de la commune et principalement aux abords de l'aire piétonne du centre-ville de Nantes. Le stationnement des deux-roues motorisés est interdit sur les emplacements et appuis vélos dont l'usage est strictement réservé aux cycles.

Article 3. Signalisation des emplacements : les emplacements réservés aux deux-roues motorisés sont signalés par :

- un ou plusieurs tracés au sol rectangulaires de couleur blanche, dont la dimension permet d'accueillir les véhicules deux-roues motorisés les plus courants
- un panneau d'interdiction de s'arrêter et de stationner (B6d) complété par un panneau de mise en fourrière (M6a) ainsi que par un panneau "sauf 2 roues-motorisés" (M6f); pour les emplacements situés sur chaussée
- un panneau indiquant un lieu aménagé pour le stationnement (C1a) complété par les panneaux motocyclettes (M4c) et cyclomoteurs (M4d2), pour les emplacements situés en dehors des chaussées

Article 4. Signalisation de l'interdiction pour les deux-roues motorisés de s'arrêter et de stationner sur les appuis vélos :

L'interdiction est signalée par un panneau d'interdiction de s'arrêter et de stationner (B6d) complété par un panneau comportant les logos cyclomoteurs et motocyclettes (M4d2+M4c) avec la mention "interdit sur appui vélo".

Cette signalisation est apposée à chaque entrée d'agglomération de la commune de Nantes.

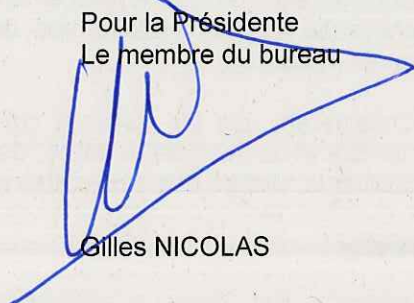
Article 5. Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6. Application : le présent arrêté s'applique sur la commune de Nantes.

Article 7. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 109-G12 du 30 septembre 2016 est abrogé.

Fait à Nantes, le **12 DEC. 2017**

Pour la Présidente  
Le membre du bureau



Gilles NICOLAS